

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

BRETTEVILLE SUR ODON

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet du marché

EQUIPEMENT ET GESTION D'UNE AIRE DE CAMPING-CARS

Numéro du marché :

1 - Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS :

Le présent marché a pour objet **l'équipement et la gestion d'une aire de camping-cars** sur la commune de Bretteville sur Odon comprenant :

- La fourniture, la pose et la mise en service d'un système de gestion automatisée,
- La gestion technique et commerciale de l'aire, ainsi que sa communication et sa promotion.

1.2 - TITULAIRE DU MARCHE :

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de «prestataire » sont précisées à l'article 1 de l'Acte d'engagement.

Il peut s'agir d'un contractant unique ou d'un groupement d'entreprises.

- Le contractant unique est une personne physique ou morale désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

- Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé sur la totalité du marché et doit pallier aux éventuelles défaillances de ses partenaires. La nature du groupement est précisée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

- Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.3 – ALLOTISSEMENT

Sans objet

1.4 – VARIANTES - OPTIONS – TRANCHE OPTIONNELLE

Sans objet

1.5 – SOUS-TRAITANCE :

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

1.6 - ASSURANCES :

Il appartient au titulaire de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences des éventuels dommages dont il aurait à répondre dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance avant la notification du marché.

2 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ② L'acte d'engagement (AE)
- ② Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ② Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- ② Le DPGF
- ② Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

3 – Mission du prestataire

3.1 – TYPE DE LA MISSION :

La mission confiée au prestataire est une mission de fournitures et de services.

3.2 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES :

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du contrat, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau contrat pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

4 – Modalités d'exécution de la mission

4.1 – DEROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION :

Le déroulement et le contenu de la mission sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

4.2 – MODIFICATION DE LA DEMANDE :

Dans le cas où la commune modifierait la commande, le contrat ferait l'objet d'un avenant réalisé sur une base financière proportionnelle et similaire à celle ayant été conclue dans le marché initial.

4.3 - SECRET PROFESSIONNEL :

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4.4- PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE :

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

4.5 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL :

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

5 - Délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification au titulaire du présent marché

La date de notification d'attribution correspond à la date de réception du contrat par le titulaire.

Le titulaire pourra commencer les travaux à partir du 21 septembre 2020. L'équipement devra être mis en service au plus tard le 31 décembre 2020.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du présent marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du Maître d'Ouvrage ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du présent marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Le Maître d'Ouvrage notifie par écrit au titulaire sa décision de prolongation.

La gestion commerciale et technique de l'aire de camping-cars devra débuter dès la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du contrat liant les parties.

La réception des équipements aura lieu en présence du pouvoir adjudicateur et du titulaire et donnera lieu à un procès-verbal de réception. Il convient de noter également que le prestataire s'engage à livrer du matériel opérationnel et à assurer sa mise en service.

6 - Prix

6.1 – FORME DES PRIX :

Le prix du marché concernant la fourniture, la pose et la mise en service des équipements sont réputés fermes et définitifs.

Les prix s'entendent hors taxes. Le taux de TVA appliqué sera celui de la réglementation en vigueur.

Le prix forfaitaire relatif à la gestion technique, commerciale, la promotion et la communication de l'aire est révisable annuellement à la date anniversaire du contrat.

Le prix est révisé annuellement par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{ICHT-N (n)} / \text{ICHT-N (o)})$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède de 3 mois le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

L'index de référence est l'index ICHT-N [Services administratifs et soutien](#)

6.2 – PRIX DE REGLEMENT :

Les prix du marché figurant à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres.

Ce mois est appelé mois zéro (m0)

Pour la première année, les prix relatif à la gestion technique, commerciale, la promotion et la communication de l'aire sera payé au prorata temporise de la durée effective de réalisation des prestations.

7 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le Maitre d'Ouvrage s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation de la prestation qui lui est confiée, toutes les informations et les documents nécessaires à la bonne exécution du présent marché.

L'exécution de ce marché se fera dans les règles de l'art ce qui implique que le titulaire devra respecter son devoir de conseil. A ce titre, le titulaire du présent marché est supposé, dès la remise de son offre, avoir pris connaissance des autorisations et règles d'urbanisme qui peuvent s'imposer à lui dans le cadre de l'équipement et de la gestion d'aires de camping-cars.

Le titulaire est responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers dans l'exécution du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire portera une attention particulière au contrôle des obligations de sécurité pesant sur l'ensemble des intervenants lors de la phase d'équipement et ce jusqu'à la réception des ouvrages.

Conformément au règlement de consultation, le titulaire devra démontrer qu'il a, préalablement à l'exécution du présent marché, contracté une assurance pouvant couvrir tout type de dommages susceptibles d'intervenir lors de l'exécution du présent marché.

8 – Pénalités

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation visuelle ou du non satisfaction du maitre d'ouvrage envers le titulaire.

Le règlement de ces pénalités intervient soit en déduction des montants restant dus à l'entreprise, soit par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du titulaire.

8.1 – PENALITE DE RETARD :

Tout retard constaté dans le délai d'exécution, qu'il soit partiel ou global, donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée à CINQ CENT (500) Euros par jour calendaire de retard pour les 15 premiers jours de retard. Ce montant est majoré de 20 % pour les 15 jours suivants et de 50 % pour tout retard supérieur à un mois.

En cas de dysfonctionnements constatés du système de gestion des aires, le gestionnaire devra obligatoirement le remettre en état de fonctionnement dans un **délai maximum de 48h**. Passé ce délai, les pénalités de retard mentionnées ci-dessus s'appliqueront.

8.2 – PENALITE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE SERVICE :

En cas de manquement aux obligations, des pénalités d'un montant de 100 € par jour calendaire seront appliqués au titulaire. Les critères énoncés ci-après pourront être cumulés :

- Prestations non conformes au marché.

Le maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception de remédier dans les 72 heures et de façon définitive aux manquements constatés. Les pénalités seront appliquées le lendemain du délai des 72 heures après réception du recommandé.

Le titulaire devra remédier à toute défaillance de plus de deux semaines dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Passé ce délai, le Maître d'ouvrage pourra se substituer au titulaire défaillant aux frais de ce dernier.

Par dérogation aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS :

Si, un mois après la date de réception de la mise en demeure, le titulaire n'a pas assuré la reprise d'une gestion normale, le marché peut être résilié de plein droit à l'initiative de la Maîtrise d'ouvrage ; les frais de toutes natures supportés par cette dernière et consécutifs à la résiliation du marché étant à la charge du titulaire

Le titulaire devra être présent sous peine de la sanction suivante :

- Pénalité de 200 euros par absence aux réunions.

8.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT :

Le titulaire présentera via la plate-forme CHORUS PRO une facture comprenant en outre les indications suivantes :

- Nom, numéro SIRET et adresse du titulaire
- Numéro de compte
- Date, lieu et détail des interventions
- Montant HT, TVA et TTC
- Date de la facture
- Adresse de facturation :

Commune de Bretteville sur Odon
2 avenue de Woodbury
14760 Bretteville sur Odon

Concernant la gestion de l'aire, le contrat passé entre la commune et le prestataire fixera les modalités de règlement de la prestation.

9.2 – DELAI DE PAIEMENT :

Les prestations du présent marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

9.3 – AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE :

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS:

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

Des vérifications régulières seront effectuées durant toute la période d'exécution des prestations.

Afin d'assurer le suivi du marché, un rendez-vous semestriel est prévu lors duquel les remarques et constats, des prestations effectuées, seront débattus entre le Maître d'ouvrage et le titulaire du marché.

11 - Garantie des prestations

Les équipements mis en place feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 – Résiliation du contrat

13.1 - CONDITIONS DE RESILIATION :

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans

administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

15 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 8.2 du CCAP déroge aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 22 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 23 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Fait à Bretteville sur Odon, le
Le Maire

lu et approuvé par le prestataire
A le